

En publiant cette décision, nous croyons devoir transcrire ici la 39<sup>e</sup> sec. de la 7<sup>me</sup> Vict. chap. 10. L'on verra par cette section, que les articles 176 et 177 de la coutume de Paris, en autant qu'ils pouvaient affecter le commerçant en faillite, sont abrogés, et que sur cette matière le droit Anglais est maintenant la loi.

“XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis au vendeur de revendiquer les effets vendus et livrés au banqueroutier sans terme de paiement, parce que le prix ne lui en aura pas été payé; Et le vendeur n'aura pas non plus droit de réclamer sur les produits des effets par lui vendus une préférence pour le prix d'iceux, à raison de ce qu'ils étaient en la possession du banqueroutier, au temps de la banqueroute, dans le même état et condition qu'ils étaient lors de la vente à lui faite; mais le vendeur pourra, dans le cas où l'achat aura manqué, arrêter *in transitu*, ou réclamer les effets qu'il aura vendus et dont il n'aura pas encore reçu le prix, comme cela peut se faire en pareilles circonstances, suivant les loix d'Angleterre, et pas autrement.”

---

**BAS-CANADA. } COUR D'APPEL.**

**LOUIS COMTE,**

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Appelant.

vs.

**LE CURE' et les MARGUILLIERS,**

de la paroisse de St. Edouard,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

Intimés.

L'ouvrier, qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitans, représentée par des Syndics, ne peut diriger son action contre la Fabrique.

---

**FACTUM DE L'APPELANT.**

Le 3 Février 1831 (Pétrimoult, notaire,) marché entre William Lyman et l'Appelant, d'une part, et